

# Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 18 jomada II 1412 – 24 décembre 1991

134<sup>e</sup> année

N° 88

## Sommaire

### Loi

Loi n° 91-93 du 23 décembre 1991 portant ratification de l'accord de prêt (prêt à l'appui des réformes économiques et financières) conclu le 13 décembre 1991 entre la République tunisienne et la Banque internationale de reconstruction et de développement ..... 2050

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de l'Intérieur

Décret n° 91-1866 du 7 décembre 1991 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax un immeuble nécessaire à l'élargissement de l'entrée de la rocade El Kherrouba reliant les routes de Teniour-Kaied M'hamed au niveau km 3 ..... 2051

Décret n° 91-1867 du 7 décembre 1991 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax une parcelle de terrain nécessaire à la liaison de l'impasse El Khenzoul à l'impasse Oued Chaabouni ..... 2051

Décret n° 91-1868 du 7 décembre 1991 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax deux immeubles nécessaires à l'élargissement de la rue Hédi Soussi dans sa partie reliant les routes Tbolbi et Bouzaïene ..... 2051

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du 30 mai 1991 relatif au paiement d'amendes pour contravention aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire à l'intérieur des périmètres communaux (rectificatif) ..... 2052

#### Ministère de l'Economie Nationale

Décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991 relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement ..... 2052

#### Ministère de l'Agriculture

Décret n° 91-1869 du 2 décembre 1991 approuvant le cahier des charges fixant les modalités et les conditions générales de fourniture et de tarification des eaux d'irrigation par les commissariats régionaux au développement agricole ..... 2055

Décret n° 91-1870 du 7 décembre 1991 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères au titre de la campagne 1990/1991 ..... 2055

## Ministère de l'Education et des Sciences

Décret n° 91-1871 du 7 décembre 1991 relatif à l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs de formation des maîtres, et au régime de la formation aux dits instituts .....	2056
Décret n° 91-1872 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences .....	2058
Décret n° 91-1873 du 7 décembre 1991 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences .....	2058
Décret n° 91-1874 du 7 décembre 1991 fixant le taux de la prime de rendement allouée aux maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences .....	2058
Décret n° 91-1875 du 7 décembre 1991 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences .....	2059
Décret n° 91-1876 du 7 décembre 1991 allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences .....	2059
Décret n° 91-1877 du 7 décembre 1991 fixant le régime de l'exercice à mi-temps pour certaines catégories du personnel relevant du ministère de l'éducation et des sciences .....	2059
Nomination du président de l'université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis .....	2059

## Ministère de la Culture

Attribution de la médaille culturelle .....	2060
---	------

## Avis et Communications

### Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie .....	2061
--	------

# Lois

**Loi n° 91-93 du 23 décembre 1991, portant ratification de l'accord de prêt (prêt à l'appui des réformes économiques et financières) conclu le 13 décembre 1991 entre la République tunisienne et la banque internationale de reconstruction et de développement (1).**

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance  
du 21 décembre 1991.

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt (prêt à l'appui des réformes économiques et financières) annexé à la présente loi et conclu à Washington le 13 décembre 1991, entre la République tunisienne et la banque internationale de reconstruction et de développement pour un montant de deux cent cinquante millions (250.000.000) de dollars américains.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 décembre 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

# décrets et arrêtés

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### EXPROPRIATION

**Décret n° 91-1866 du 7 décembre 1991 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax un immeuble nécessaire à l'élargissement de l'entrée de la rocade El Karrouba reliant les routes de Tenlour-Kaled M'hamed au niveau du km 3.**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 16 juillet 1884 portant création de la commune de Sfax ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sfax du 18 décembre 1989 ;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Décète :

Article premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax un immeuble nécessaire à l'élargissement de l'entrée de la rocade El Karrouba reliant les routes de Tenlour et Kaied M'hamed au niveau du km 3 indiqué sur le plan annexé au présent décret et au tableau ci-après :

Nature de l'immeuble	Titre foncier	Superficie	Nom des propriétaires ou présumés -tels
Terrain nu	Non immatriculé	260 m <sup>2</sup>	Hédi Krichen
Cloture	Non immatriculé	61,5m linéaire	

Nature de l'immeuble	T.F.	Lieu de l'immeuble	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom du propriétaire ou présumé tel
Terrain nu	—	Entre routes de l'aéroport et Hédi Chaker km 4,5	3200 m <sup>2</sup>	Habib Moualla

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le président de la commune de Sfax est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le président de la municipalité de Sfax est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 décembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### EXPROPRIATION

**Décret n° 91-1867 du 7 décembre 1991 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax une parcelle de terrain nécessaire à la liaison de l'impasse El Khanzoul à l'impasse Oued Chaabouni.**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes, modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985 et notamment son article 121 ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 16 juillet 1884 portant création de la commune de Sfax ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sfax dans sa séance du 18 décembre 1989 ;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les ministres de l'équipement et de l'habitat et des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax, une parcelle de terrain nécessaire à la liaison de l'impasse El Khanzoul à l'impasse Oued Chaabouni indiquée sur le plan annexé au présent décret et au tableau ci-après :

**Décret n° 91-1868 du 7 décembre 1991 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax deux immeubles nécessaires à l'élargissement de la rue Hédi Soussi dans sa partie reliant les routes Tbolbi et Bouzalene.**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes, modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi n° 91-24 du 30 avril 1991 ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 16 juillet 1884 portant création de la commune de Sfax :

Vu la délibération du conseil municipal de Sfax dans sa séance du 18 décembre 1989 :

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat.

Décète :

**Article premier.** — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Sfax deux immeubles nécessaires à l'élargissement de la rue Hédi Soussi reliant les routes Tbolbi et Bouzaïene indiqués sur les plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N	Nature de l'immeuble	Titre foncier	Superficie en m2	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Immeuble construit	Non immatriculé	73,9 m2	Héritiers Abderrahmen Affes
2	Immeuble construit	Non immatriculé	103,70 m2	Ben Hmadou Chadly

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grèver les dits immeubles.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le président de la commune de Sfax est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 décembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### RECTIFICATIF

**Rectificatif d'erreur relatif à l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 mai 1991 relatif au paiement d'amendes pour contravention aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire à l'intérieur des périmètres communaux paru au *Journal officiel de la République tunisienne* n° 43 du 14 juin 1991.**

Lire :

Art. 4. — Sont habilités au recouvrement des amendes forfaitaires visées à l'article 2 ci-dessus :

a) Au moment de la constatation de la contravention :

— Le chef de poste de police ou le chef de poste de la garde nationale selon le cas.

— Les agents de la police ou les agents de la garde nationale selon le cas.

— Les agents de la réglementation municipale habilités à cet effet.

b) Dans les 15 jours qui suivent la convocation remise au contrevenant ou à son domicile et avant que l'affaire ne soit transmise au juge cantonal dans le cas de non paiement :

Au lieu de :

Art. 4. — Sont habilités au recouvrement des amendes forfaitaires visées à l'article 2 ci-dessus :

a) Au moment de la constatation de la contravention :

— Le chef de poste de police.

— Les agents de la police.

— Les agents de la réglementation municipale habilités à cet effet.

b) Dans les 15 jours qui suivent la convocation remise au contrevenant ou à son domicile et avant que l'affaire ne soit transmise au juge cantonal dans le cas de non paiement :

— Les receveurs des finances comptables municipales ou les régisseurs autorisés.

— Le chef de poste de police en cas de non existence d'un receveur à la municipalité concernée.

Lire :

Art. 7. — Les présidents des communes, les agents de police et de la garde nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au lieu de :

Art. 7. — Les présidents des communes et les agents de police concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

### LIBERTE DES PRIX

**Décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement.**

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'économie nationale :

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-544 du 24 octobre 1970, relatif aux prix de revient et aux prix de vente des produits soumis au régime de l'homologation au stade de la production.

Vu le décret n° 70-545 du 24 octobre 1970, relatif aux prix de revient et aux prix de vente des produits soumis au régime de l'autohomologation au stade de la distribution ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif aux régimes de fixation des prix, ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret n° 82-135 du 27 janvier 1982, relatif aux prix de revient et aux prix de vente des produits et marchandises soumis au régime de l'autohomologation des prix au stade de la production ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

### CHAPITRE PREMIER

#### Régimes de fixation des prix

Article premier. — Le présent décret a pour objet de fixer conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi sus-visée n° 91-64

du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix la liste des produits et services exclus du bénéfice du régime de la liberté des prix ainsi que les modalités de leur encadrement.

Art. 2. — L'encadrement des prix des produits et services ne bénéficiant pas de la liberté des prix s'opère dans le cadre de l'un des deux régimes suivants :

1) Le régime de l'homologation, c'est la fixation préalable par l'administration du niveau des prix ou de leurs variations à partir :

— des coûts et documents comptables de l'entreprise

— ou des données de la branche lorsqu'il s'agit d'homologation sectorielle ou d'accords de régulation des prix.

L'homologation peut revêtir l'une des deux formes suivantes :

— soit la fixation pour un produit ou service d'un prix unique minimum ou maximum applicable par toutes les entreprises de la branche sur tout le pays ou différencié par région.

— soit la fixation pour un produit ou un service de prix et tarifs différenciés en fonction des coûts des entreprises productrices ou prestatrices.

2) Le régime de l'autohomologation : c'est la fixation au stade de la distribution des prix de vente par l'entreprise elle-même par application d'un taux de marge fixé par décision du ministre chargé de l'économie au prix de revient commercial tel que défini par l'article 9 et 10 du présent décret.

Art. 3. — Sont soumis au régime de l'homologation des prix :

\* aux stades de la production et de la distribution : les prix des produits et services repris dans le tableau A annexé au présent décret.

\* au stade de la production : les produits et services repris dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 4. — Le régime de l'autohomologation couvre au stade de la distribution les produits ou groupes de produits repris dans le tableau C annexé au présent décret.

Art. 5. — Pour les produits soumis à l'homologation, des dossiers comportant les ventilations des prix proposés accompagnés des pièces justificatives dont notamment les états financiers du dernier exercice comptable clos et des factures d'achat doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère chargé de l'économie (direction des prix et de la concurrence).

Passé le délai de 30 jours qui commence à courir à compter de la date du dépôt des dossiers et à défaut de réponse de l'administration, les intéressés sont autorisés à pratiquer les prix proposés sous réserve de pratiquer les prix notifiés par l'administration à partir de la date de leur notification.

## CHAPITRE II

### Modalités de détermination des prix de vente des produits et des tarifs des services soumis à encadrement des prix au stade de la production

Art. 6. — Les prix de revient au stade de la production des produits ou marchandises fabriqués ou transformés localement et soumis au régime de l'homologation sont déterminés à partir des éléments ci-dessous qui doivent répondre aux exigences indiquées pour chacun d'eux.

1) Coûts des matières premières et accessoires hors taxes.

La liste de ces matières ainsi que les quantités utilisées par unité produite doivent faire l'objet d'une fiche technique à déposer au ministère chargé de l'économie. Quant aux coûts, ils doivent refléter les variations des prix des matières premières et accessoires tant à la hausse qu'à la baisse, les factures d'achat définitives faisant foi.

Toutefois si la variation des coûts de ces matières est inférieure ou égale à 3%, le prix de vente pratiqué doit être maintenu inchangé.

2) Frais de personnel non administratif.

3) Frais de fabrication :

Les frais de fabrication qui doivent être évalués sur la base des données réelles du dernier exercice comptable clôturé comprennent :

— Matières consommables (fuel, essence, produits d'entretien et de nettoyage etc...);

— Fournitures faites à l'entreprise (eau, gaz, électricité)

— Entretien et réparation;

— Petit outillage;

— Amortissement des locaux de production ou le cas échéant leurs loyers;

— Amortissement du matériel de production;

— Amortissement du matériel de transport des marchandises;

— Les frais financiers de financement.

Art. 7. — Les prix de vente des produits et marchandises fabriqués ou transformés localement et soumis au régime de l'homologation sont déterminés en tenant compte :

a) du prix de revient dont les différents éléments sont définis par l'article 6 du présent décret;

b) de la marge brute composée des frais généraux et de la marge bénéficiaire nette et fixée par groupe de produits;

c) du coût des articles de conditionnement extérieur hors taxes sur le chiffre d'affaires;

d) des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 8. — Les tarifs des services soumis au régime de l'homologation sont déterminés à partir des structures des coûts des entreprises prestatrices ajustés le cas échéant des données conjoncturelles de la branche.

Ces tarifs peuvent également être déterminés d'un commun accord entre l'administration et les professionnels concernés dans le cadre des négociations des accords de régulation des prix.

## CHAPITRE III

### Des prix de revient et prix de vente des marchandises soumises à encadrement des prix au stade de la distribution

Art. 9. — Les prix de revient aux stades de la distribution, des produits et marchandises fabriqués ou transformés localement ou d'importation et ne bénéficiant pas de la liberté des prix sont déterminés à partir des éléments limitativement énumérés ci-après, et qui doivent être justifiés par des factures, avis, notes de frais ou autres documents comptables faisant foi.

— Le prix d'achat net de toute remise, réellement payé au fournisseur. Toutefois pour les produits locaux les escomptes pour paiement anticipé ne seront pas déduits du prix d'achat, à condition qu'ils ne dépassent pas le taux d'escompte légal; les remises et bonifications de fin d'exercice pour les achats en grandes quantités ne seront pas déduites du prix d'achat à condition que le fabricant ou producteur local ait régulièrement procédé à la publication de ses barèmes de remise.

— Les frais d'acheminement du lieu de production, de l'usine ou du dépôt de l'exportateur au lieu de débarquement dans le territoire douanier tunisien, s'ils ne sont pas déjà compris dans la facture d'achat.

— Les frais d'assurance ou quote-part de ces frais, si l'importateur se constitue son propre assureur, le taux des frais d'assurance est calculé en fonction du taux en usage dans la branche.

— Les droits de douane et taxes non déductibles.

— Les frais d'emballage s'ils sont facturés par le fournisseur ou l'emballer ou les frais de retour de ces emballages en cas de consignation dûment justifiée.

— Les frais et débours de livraison (honoraires des transitaires et commissionnaires en douane etc...).

— Les frais de magasinage antérieur au dédouanement et sous réserve que la durée de séjour à quai au magasin-port avant dédouanement n'excéderait pas les délais normaux fixés par l'office des ports de Tunisie.

— Les frais bancaires parmi lesquels sont compris uniquement les frais d'ouverture de crédit, les frais de virement des fonds et les frais d'achat des devises.

— Les frais de transport des marchandises.

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du présent décret, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent prévoir des postes de frais accessoires supplémentaires lorsque les conditions de commercialisation de ces marchandises l'exigent.

Art. 11. — Les prix de vente, aux stades de la distribution des produits ou marchandises importés ou de fabrication locale et soumis à auto-homologation sont déterminés par application aux prix de revient tels que définis aux articles précédents, d'une marge commerciale fixée par décision du ministre chargé de l'économie.

Art. 12. — Lorsqu'un commerçant s'est approvisionné en produits identiques à des prix de revient différents, la marge prévue pour la distribution de ces produits pourra être appliquée sur le prix de revient moyen si le commerçant en question détient de fiches de stocks régulièrement tenues à jour.

Art. 13. — Les marges de distribution applicables aux prix de revient, tels que définis par les articles 9 et 10 du présent décret, peuvent revêtir la forme d'un taux de marque, d'une marge commerciale limitée en valeur absolue, ou bien la combinaison d'un taux de marque et d'une marge commerciale limitée en valeur absolue.

Art. 14. — Lorsque les taux de marque ou marges commerciales limités sont fixés pour chaque stade de la distribution, le cumul de ces marges est interdit et l'organisme de gros doit s'approvisionner à la production et non dans le commerce de gros, de même l'organisme de détail doit s'approvisionner dans le commerce du gros et le cas échéant à la production et non dans le commerce de détail.

Dans les cas contraires le prix de la marchandise n'est grévé que d'une seule marge de gros ou d'une seule marge de détail à partager entre les deux grossistes ou les deux détaillants.

De même le producteur autorisé à vendre au détail ses propres produits et le détaillant qui s'approvisionne à la production, ne peuvent cumuler les marges de gros et de détail, ils doivent prélever la marge de détail uniquement.

Art. 15. — Les prix des marchandises soumises au régime de l'auto-homologation doivent être inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'administration sur lequel les commerçants sont tenus de porter les mentions suivantes :

Numéro d'ordre,  
Date d'inscription journalière,  
Nom et adresse du fournisseur,  
Numéro et date des factures,  
Désignation de l'article,  
Référence de l'article,  
Prix de revient,  
Marge pratiquée,  
Prix de vente.

Une référence au numéro d'ordre et à la date d'inscription au registre devra être portée sur l'étiquette utilisée pour la mise en vente du produit correspondant ainsi que sur la facture du fournisseur conservée par les commerçants avec les autres pièces justificatives.

Lorsque la tenue du registre d'auto-homologation présente des difficultés en raison du nombre des articles par facture, les commerçants peuvent porter les mentions par facture seulement avec indication d'un coefficient global.

Art. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment :

— Le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982

— Le décret n° 82-135 du 27 janvier 1982

— Le décret n° 70-544 du 24 octobre 1970

— Le décret n° 70-545 du 24 octobre 1970.

Art. 17. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 91-64 du 29 juillet 1991.

Art. 18. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 décembre 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Tableau A**  
**Liste des produits et services**  
**soumis au régime de l'homologation des prix à tous les stades**

- 1) Pain subventionné
- 2) Farine et semoule
- 3) Couscous et pâtes alimentaires
- 4) Huiles alimentaires autres que l'huile d'olive
- 5) Sucre
- 6) Thé
- 7) Carburants y compris GPL
- 8) Electricité, eau et gaz
- 9) Tarifs de transport des voyageurs
- 10) Médicaments et actes médicaux
- 11) Lait régénéré subventionné
- 12) Tarifs de prestations postales et téléphoniques
- 13) Tabac, allumettes, alcool et autres produits de monopole
- 14) Tarifs des prestations portuaires (manutention, acconage, frais de séjour...)
- 15) Tarifs des établissements d'enseignement et de formation professionnelle
- 16) Tarifs d'internat et des cantines scolaires et universitaires
- 17) Péages sur autoroutes
- 18) Construction et location d'immeubles à usage d'habitation
- 19) Tarifs d'entrée aux stades
- 20) Tarifs des boissons non alcoolisées servies dans les établissements cafetiers (1ère, 2ème et 3ème catégorie).

**Tableau B**  
**Liste des produits soumis à homologation**  
**des prix au stade de la production**

- 1) Sel
- 2) Bière
- 3) Levure de panification
- 4) Biscuits
- 5) Café et café torréfié
- 6) Lait concentré et en poudre
- 7) Fromage à tartiner
- 8) Viande de volaille y compris abats
- 9) Fûts et emballages métalliques
- 10) Véhicules automobiles
- 11) Chauffe eau électrique
- 12) Articles métalliques divers de NAP 3252 (\*)
- 13) Matériel de bâtiment de NAP 3323 à l'exclusion des articles libres à l'importation
- 14) Equipement frigorifique NAP 3324 à l'exclusion des articles libres à l'importation
- 15) Robinetterie industrielle de NAP 3325 à l'exclusion des articles libres à l'importation
- 16) Matériel de téléphone NAP 3712 à l'exclusion des articles libres à l'importation
- 17) Chauffage à pétrole
- 18) Groupes électrogènes NAP 3611 à l'exclusion des articles libres à l'importation
- 19) Papiers, manuels et cahiers scolaires
- 20) Chaux, ciment et rond à béton
- 21) Appareils d'optique de NAP 3327 à l'exclusion des articles libres à l'importation

- 22) Sous vêtements fabriqués totalement ou partiellement en coton  
 23) Articles sanitaires en céramique  
 24) Lubrifiants, produits bitumeux et coûts de blending  
 25) Gaz comprimés  
 26) Vinaigre

(\*) NAP : Nomenclature des activités et des produits

**Tableau C**  
**Liste des produits soumis à auto-homologation**  
**au stade de la distribution**

Produits	NAP (*)
Sel	—
Riz	114
Café	144
Agrumes	221
Raisins de table	224
Dattes	225
Abricots	228
Fruits divers	229
Pommes de terre	311
Tomates	312
Piments	313
Melons, pastèques	314
Artichauts	315
Oignons	316
Autres légumes	317
Services annexés aux cultures	413
Volailles	522
Œufs	523
Poissons à l'exclusion du poisson bleu	816
Crustacés, coquillages, mollusques	817
Autres produits de la mer	818
Viande de volaille (y c. abats)	1114
Lait pasteurisé ou stérilisé	1211
Fromages	1213
Lait concentré et en poudre	1214
Sons et issues de meunerie	1313
Biscuits	1341
Huile d'olive raffinée	1412
Huile de lin	1423
Beurre, margarine, graisse diverses	1424
Concentré de tomates	1511
Conserves d'harissa	Ex 1512
Sucre brut	1611
Sucre divers à l'exception du sucre vanille et sucre glace	1614
Sous produits des sucreries	1615
Chocolat et cacao	1622
Café torréfié	1711
Levures à l'exclusion de la levure chimique	1713
Vinaigre	1714
Eaux minérales	1812
Vins (et vins de liqueurs, mousseux)	1821
Bières (et malt)	1831
Alcool éthylique	1841
Liqueurs, spiritueux, apéritifs	1842
Ciment artificiel	2212
Ciment blanc	2213
Chaux	2214
Plâtre	2215
Carreaux en ciment ou amiante cim.	2222
Briques, tuiles, tuyaux, terre cuite	2311
Briques réfractaires	2312
Carreaux de faïence	2323
Art. sanitaires en céramique	2324
Poterie, vaisselle	2325
Verre creux (bouteilles, verres...)	2411
Verre plat (produits de miroiterie)	2413
Autres articles en verre	2414
Produits sidérurgiques	3114
Trefiles en acier	3116
Tubes d'acier	3117
Toles et profiles decoupés	3212
Chaudières	3225
Emballages métalliques	3231
Grillages et toiles, cables-acier	3241

Produits	NAP (*)
Clous, vis, ressorts	3242
Serrurerie, art. quincaillerie	3243
Outils à main	3244
Couverts, coutellerie, art. menages	3251
Art. métalliques divers	3252
Tracteurs agricoles	3311
Machines agricoles auto-tractées	3312
Matériels agricoles divers	3313
Machines outils et outillage	3321
Machines spécialisées pour industrie	3322
Matériel pour bâtiment et travaux	3323
Equipements frigorifiques et thermique	3324
Pompes, robinetterie industrielle...	3325
Moteurs (autre que les moteurs pour auto)	3326
Appareils d'optique, photographie-médicale	3327
Equipements de moteurs et pièces détachées	3411
Equipements de carrosserie et pièces détachées	3412
Moteurs pour automobiles	3413
Voitures particulières	3421
Camionnettes	3422
Autocars, autobus	3423
Camions, remorques pour camions	3424
Autres véhicules routiers...	3425
cycles et motocycles	3431
Pièces pour cycles et motocycles	3432
Matériels de transports divers	3524
Groupes électrogènes, alternateurs	3611
Fils et cables électriques	3612
Transformateurs	3613
Armoires de distribution électrique	3614
Gros équipements électriques divers	3615
Moteurs électriques	3621
Chauffe eau électrique	3622
Batteries	3623
Piles	3624
Ampoules, appareils d'éclairage	3625
Petit appareil. électr. d'installation	3626
Appareils électr. divers	3627
Matériel de téléphonie, télégraphie	3712
Appareils de mesure et de contrôle	3713
Composants électroniques	3714
Appareils électroniques divers	3715
Machines de bureau, mat. de traitement	3716
Téléviseurs	3721
Radio-recepteurs	3722
Matériels électr. domestiques divers	3724
Réfrigérateurs	3811
Machines à laver	3812
Cuisinières	3813
Rechauds	3814
Radiateurs électriques	3815
Chauffages à pétrole, mazout, calor.	3816
Chauffages à gaz	3817
Matériels ménagers divers	3818
Autres produits, chimiques de base	4228
Colorants	4311
Peintures	4312
Colles	4313
Encres scolaires	Ex 4314
Détergents, eau de Javel	4322
Huiles essentielles	4331
Gaz comprimés	4341
Autres produits parachimiques	4346
Pneumatiques neufs ou rechapés	4511
Articles en caoutchouc	4512
Sous-vêtements fabriqués totalement ou partiel. en coton	5311
Chaussures (en toutes matières)	5531
Bois sciés	6112
Panneaux-particules, contreplaqués	6113
Articles divers en bois à l'exception des emballages en bois	6115
Papier d'impression ou d'écriture	6212
Papier Kraft	6213
Papier gris d'emballage	6214
Articles papeterie, divers papiers	6231
Autres produits div. (jouets, instruments)	6414
Fournitures scolaires	—

# MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

## TARIFICATION DES EAUX D'IRRIGATION

**Décret n° 91-1869 du 2 décembre 1991 approuvant le cahier des charges fixant les modalités et les conditions générales de fourniture et de tarification des eaux d'irrigation par les commissariats régionaux au développement agricole.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 portant promulgation du code des eaux, telle que modifiée et complétée par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 et la loi n° 88-94 du 2 août 1988 ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

**Article premier.** — Est approuvé le cahier des charges, annexé au présent décret fixant les modalités et les conditions générales de fourniture et de tarification des eaux d'irrigation par les commissariats régionaux au développement agricole.

**Art. 2.** — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 décembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### **Cahier des charges fixant les modalités et les conditions générales de fourniture et de tarification des eaux d'irrigation par les commissariats régionaux au développement agricole**

**Article premier.** — Les modalités et les conditions générales de fourniture et de tarification des eaux d'irrigation par les commissariats régionaux au développement agricole à l'intérieur des périmètres publics irrigués et des périmètres irrigués équipés par l'Etat, sont fixées par les dispositions du présent cahier des charges et conformément à la législation en vigueur.

#### CHAPITRE I

##### De contrat d'abonnement

**Art. 2.** — Les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales, propriétaires, locataires ou agissant par voie de procuration ou par tout autre mode d'exploitation des terres desservies par un réseau d'irrigation collectif géré ou supervisé par le commissariat régional au développement agricole, territorialement concerné ne peuvent bénéficier de l'eau d'irrigation que s'ils souscrivent un contrat d'abonnement pour chaque prise d'eau mise à leur disposition.

**Art. 3.** — La signature d'un contrat d'abonnement est la condition préalable à toute fourniture d'eau.

Chaque prise fait l'objet d'un contrat distinct.

Toutefois, chaque abonné peut avoir un contrat pour une ou plusieurs prises d'eau. Les prises d'eau utilisées par plusieurs exploitants font l'objet d'un contrat d'abonnement établi au nom d'une personne représentant les utilisateurs concernés et désignés par eux.

Cette personne est seule responsable de tout engagement vis-à-vis du commissariat.

**Art. 4.** — Le contrat indique en particulier le type de prise d'eau, la superficie et la vocation, des terres irrigables desservies par la prise, le mode de tarification et de ce à la lumière des études agro-économiques ainsi que le nom et l'adresse de l'abonné.

Des conditions particulières peuvent figurer dans le contrat, notamment les types de culture interdites dans les périmètres irrigués à l'eau usée traitée.

**Art. 5.** — Le contrat prend effet le jour de la mise à disposition de l'eau au profit de l'abonné.

Ce contrat est conclu :

— Soit avec le propriétaire à titre permanent.

— Soit avec le locataire pour une durée correspondant à celle de son bail conformément à la loi sur les baux ruraux.

Dans les deux cas, le contrat peut être dénoncé par l'une des deux parties par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Pour les périmètres irrigués régis par la loi de la réforme agraire et soumis à l'obligation de mise en valeur des terres, le contrat est permanent et les abonnés ne peuvent le rompre sauf dans le cas de modification du statut de leur propriété.

**Art. 6.** — Le contrat engage les ayants cause en cas de mutation de propriété ou de changement d'exploitant ou de locataire avant l'expiration du contrat.

L'abonné s'engage à signaler par lettre recommandée la mutation de propriété au commissariat dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet de celle-ci. A défaut, il continue à être seul abonné reconnu par le commissariat.

Dans le cas où le changement de titulaire fait l'objet d'un avenant ou contrat, signé par l'ancien abonné, le nouvel abonné se substitue à l'ancien dans ses droits et obligations.

Dans le cas où le changement de titulaire fait l'objet d'une annulation du contrat par l'ancien abonné suivie par la signature d'un nouveau contrat par le nouvel abonné, les redevances dues par l'ancien abonné deviennent exigibles immédiatement.

Ces redevances sont fixées conformément aux dispositions du chapitre VII du présent cahier des charges.

**Art. 7.** — En cas de changement d'adresse, l'abonné doit informer immédiatement le commissariat par lettre recommandée en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise.

Dans le cas où le commissariat n'a pas été informé en temps voulu du changement d'adresse, toutes les correspondances, notifications et factures sont valablement envoyées à l'ancienne adresse et lui demeurent opposables.

#### CHAPITRE II

##### De la qualité des eaux d'irrigation

**Art. 8.** — On entend par « eau d'irrigation » soit les eaux naturelles brutes n'ayant subi aucun traitement, filtration décantation préalable pouvant provenir des cours d'eau, des barrages ou des nappes souterraines soit les eaux pouvant provenir des stations d'épuration des eaux usées après traitement préliminaire adéquat pour l'utilisation agricole.

Ces eaux ne sont pas potables.

#### CHAPITRE III

##### De l'utilisation des eaux d'irrigation

**Art. 9.** — Les eaux doivent être délivrées et utilisées conformément aux dispositions des articles 103, 105 et 106 du code des eaux et doivent être réservées à l'irrigation des parcelles exploitées par les agriculteurs et expressément identifiées dans le contrat d'abonnement.

**Art. 10.** — L'abonné doit prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'éviter le gaspillage de l'eau lors des opérations d'irrigation.

Le commissaire peut ordonner la coupure de l'approvisionnement en eau jusqu'à la suppression des causes du gaspillage.

**Art. 11.** — Les eaux provenant des stations d'épuration des eaux usées doivent être utilisées selon les modalités spécifiées dans le contrat et seulement sur les cultures autorisées.



## CHAPITRE IV

### De la livraison des eaux

Art. 12. — Dans la mesure où le fonctionnement du réseau le nécessite et les conditions de disponibilité des ressources en eau l'exigent, le commissariat se réserve le droit après avis des A.I.C. concernées, d'instituer un tour de rôle ou un service réduit pour assurer une desserte équitable des abonnés en accordant une priorité aux cultures en place.

Art. 13. — La souscription au contrat d'abonnement et la fourniture de l'eau d'irrigation par le commissariat au profit de l'exploitant agricole sont subordonnées à la constitution préalable des servitudes nécessaires à l'installation, au renforcement, au remplacement et à l'exploitation des canalisations et des ouvrages annexés destinés à la desserte directe ou indirecte de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 50 du code des eaux.

L'abonné s'engage également à assurer en permanence aux agents du commissariat le libre accès aux ouvrages publics hydrauliques situés sur sa propriété ou sur les propriétés dont il assure l'exploitation.

Art. 14. — L'abonné sur le terrain duquel est implantée une borne ou prise desservant un ou plusieurs autres abonnés, doit accorder à ces derniers le libre accès à la borne ou la prise et l'autorisation de poser sur son fonds les canalisations leur permettant de desservir leurs terres. Ces canalisations branchées sur les prises affectées à chacun des abonnés, pourront être soit posées sur le sol, soit enterrées et suivront, le trajet le plus court en provoquant le moindre dommage reliant la borne à la parcelle à desservir.

L'abonné, propriétaire ou assurant l'exploitation de la parcelle sur laquelle est implantée une borne, s'interdit de révoquer ou de suspendre cette autorisation dans le cas où il serait amené à dénoncer le contrat concernant la livraison d'eau par la borne en cause.

Art. 15. — L'abonné est responsable des installations mises à sa disposition et placées sous sa garde, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du commissariat.

Toutes dégradations de canalisations collectives et d'ouvrages de protection et tous dérèglements des appareillages tels que modules, régulateurs ou compteurs doivent être immédiatement signalés au commissariat.

Les détériorations dues à un abus d'usage sont réparées par le commissariat aux frais de l'abonné, quitte pour ce dernier à exercer éventuellement un recours contre le responsable des dégradations.

Art. 16. — L'abonné s'interdit :

— de changer les indications des appareils de mesure.

— d'en modifier la position sans le concours d'un agent du commissariat.

Les équipements internes d'irrigation à la parcelle, tels que canaux quaternaires et conduites mobiles, sont la propriété exclusive de l'abonné et il en use à ses risques et périls.

Art. 17. — L'abonné s'interdit d'entreprendre des travaux touchant les canaux, les conduites et ouvrages d'irrigation de quelque nature que ce soit dans le but de fournir l'eau au profit des tiers.

En tout état de cause et sauf dans le cas prévu à l'article 3 (paragraphe 2) du présent cahier des charges, les eaux fournies à l'abonné ne peuvent être redistribuées par ce dernier au profit des tiers; elles ne peuvent être utilisées que pour l'usage personnel et exclusif de l'abonné.

## CHAPITRE V

### Des obligations du commissariat

Art. 18. — Sauf cas fortuit ou de force majeure, le commissariat s'engage à assurer la fourniture et la distribution de l'eau aux utilisateurs dans les conditions prévues au chapitre IV du présent cahier des charges.

Pour cela les travaux d'entretien préventif des ouvrages et des équipements qui nécessitent l'arrêt de la distribution de l'eau doivent être réalisés impérativement pendant la saison hivernale (de novembre à février).

En dehors de cette période, si des arrêts dans la fourniture d'eau doivent être ordonnés pour permettre l'exécution de travaux de

réparations de remise en état ou pour toute autre cause, le commissariat doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces arrêts soient de durée réduite au strict minimum.

Les arrêts auront lieu dans la mesure du possible à un moment apportant la gêne la plus faible à l'ensemble des abonnés.

Dans la mesure du possible, les abonnés risquant d'être affectés par ces interruptions sont prévenus de l'heure et de la durée des arrêts d'entretien ou des arrêts de durée supérieure à 24 heures que peut exiger l'exécution de travaux ou de réparations.

Tout autre défaut de livraison d'eau par le commissariat sera présumé avoir pour cause un cas fortuit ou de force majeure.

Art. 19. — Le commissariat s'engage à maintenir sur parc des pièces nécessaires qui lui permettent d'entreprendre les travaux de réparation dans les meilleurs délais pour rétablir la fourniture de l'eau interrompue accidentellement.

Le commissariat est dégagé de toute responsabilité pour les dommages pouvant être occasionnés par les ruptures de la fourniture de l'eau pour cause fortuite ou de force majeure.

Art. 20. — Les volumes consommés sont enregistrés :

— Soit indirectement par la mesure du débit délivré et de sa durée d'écoulement.

— Soit par l'application de la mesure de volume forfaitaire après détermination des superficies des cultures irriguées par mesurage exécuté par les agents de commissariat.

Les volumes forfaitaires prises en considération pour chaque région et pour chaque spéculation sont celles déterminées par les services techniques du commissariat.

— Soit directement par un compteur fourni par le commissariat au profit de l'abonné à titre de location.

La précision des appareils de mesure utilisés sur les réseaux est fixée à la valeur maximale de  $\pm 10\%$ .

Le commissariat peut procéder à la vérification des appareils de mesure aussi souvent qu'il le juge utile sans frais pour l'abonné.

Lorsque la vérification est demandée par ce dernier les frais sont à la charge du commissariat si le dérèglement de l'appareil est constaté dans le cas contraire et si la précision de l'appareil se révèle conforme à la précision ci-dessus indiquée, les frais sont à la charge de l'abonné.

La facturation des volumes consommés est établie d'après les valeurs indiquées par les appareils de mesure.

Lorsque l'appareillage de mesure se révèle défectueux, le commissariat procède à son remplacement dans les meilleures délais.

Pendant la période qui s'étend entre le précédent relevé de l'appareil et la mise en place du nouvel appareil, les valeurs indiquées par l'appareil défectueux sont majorées ou minorées d'une valeur déterminée en fonction de la différence entre la précision constatée et la précision ci-dessus fixée.

En cas d'arrêt de fonctionnement de l'appareil, la facturation des quantités délivrées pendant cette période de non comptage s'effectue sur la base de la consommation indiquée par des volumes forfaitaires relatifs à la même période et aux spéculations irriguées.

## CHAPITRE VI

### Des modes de tarifications

Art. 21. — Les modes de tarification pratiques sont de 3 types, variant suivant le périmètre public irrigué ou de sauvegarde concerné ou les zones desservies par le commissariat.

— Le tarif forfaitaire à l'hectare effectivement irrigué.

— Le tarif au volume d'eau simple.

— Le tarif binôme.

Art. 22. — Le tarif forfaitaire est établi dans les zones desservies par des réseaux sur lesquels les moyens de mesure fiables ne peuvent être installés.

Le montant du forfait est déterminé en fonction de la superficie effectivement irriguée par l'abonné et du prix d'un volume annuel moyen d'eau en rapport avec la culture à irriguer.

Art. 23. — Le tarif au volume d'eau simple est établi sur certains périmètres publics irrigués ou de sauvegarde ainsi que dans les zones desservies par réseaux sur lesquels des moyens de mesure de volume ou de débit sont installés.

La consommation d'eau est facturée au mètre cube.

Art. 24. — Le tarif binôme peut être instauré sur les périmètres publics irrigués par décision du ministre de l'agriculture et après avis du commissaire concerné.

La structure de ce tarif comprend deux termes :

— Un terme fixe constituant une redevance forfaitaire de consommation minimale annuelle sur toute la superficie irrigable de l'abonné, cette redevance est facturée sur la base du prix du mètre cube exigible quelque soit le volume d'eau consommé.

Une redevance proportionnelle à la consommation constatée pour les quantités dépassant le volume du forfait de consommation minimale; la consommation est facturée au mètre cube.

Le forfait de consommation minimale à l'hectare irrigable et le prix du mètre cube d'eau sont fixés annuellement par le commissaire concerné.

Art. 25. — Des tarifs d'encouragement spécifiques peuvent être appliqués aux abonnés des périmètres d'irrigation en phase de démarrage ou des abonnés irrigant des cultures recommandées compte tenu des objectifs du plan national de développement.

Les tarifs d'encouragement sont proposés par le commissaire et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

#### CHAPITRE VII

##### De la facturation et règlement des redevances

Art. 26. — Les volumes consommés sont mesurés pour chaque prise d'eau selon les fréquences établies par le commissaire pour les réseaux équipés de moyens de mesures.

Les volumes de la consommation forfaitaire sont établis à l'installation des cultures sur la base des besoins en eau des dites mesures fixés par les services du commissariat.

Art. 27. — Les redevances de consommation sont réglées par les abonnés en tenant compte des compagnes et sur la base des clauses suivantes :

1) Pour les abonnés soumis au régime de tarification forfaitaire, une 1<sup>re</sup> tranche égale à 50% du montant du forfait est versée par l'abonné à l'installation des cultures. La 2<sup>ème</sup> tranche est réglée en fin de campagne agricole.

2) Les abonnés soumis au régime de la tarification au volume d'eau simple et dont la prise est munie de compteur, s'acquittent de leur redevance de consommation après la livraison de l'eau. Toutefois, une provision calculée sur la base de 500 m<sup>3</sup>/par hectare est réalisée par l'abonné à la signature du contrat.

3) Les abonnés soumis au régime de la tarification binôme réalisent une provision égale à la moitié de la redevance forfaitaire annuelle à la signature du contrat et s'acquittent des redevances de consommation au fur et à mesure de la fourniture de l'eau d'irrigation.

Au terme des 6 premiers mois de l'année et au cas où les volumes consommés par l'abonné sont inférieurs à son volume forfaitaire annuel, le solde des redevances relatif audit forfait est réglé par l'abonné au cours du 7<sup>ème</sup> mois de l'année, déduction faite du montant des consommations d'eau d'irrigation réalisées.

Art. 28. — Les redevances de consommation d'eau d'irrigation où celles relatives au terme fixe dans le cas de la tarification binôme sont réglées par les abonnés à terme et au fur et à mesure de l'émission des

factures par le commissariat en tenant compte des différentes compagnes.

Les factures sont payables dans 30 jours à compter de la date de leur émission.

Toutefois, les commissariats qui à la date de publication du décret approuvant le présent cahier des charges perçoivent des avances sur consommation, continueront à appliquer cette procédure.

Art. 29. — Les réclamations des abonnés, doivent être présentées au commissariat dans les quinze jours suivant la date d'émission de la facture. Passé ce délai, l'abonné ne peut prétendre au report du règlement, à l'échéance, de la facture mise en recouvrement, sans que ce règlement ne préjudicie à l'instruction ultérieure de la réclamation, et au redressement qu'il y aurait éventuellement lieu d'effectuer.

Art. 30. — Le paiement des factures, dans le délai fixé à l'article 20, doit être effectué par chèque ou virement postal.

Art. 31. — Le non-paiement de la facture dans le délai imparti donne droit au commissariat d'arrêter la fourniture de l'eau huit jours après une mise en demeure, par lettre recommandée restée sans effet.

Les frais de mise en demeure sont à la charge de l'abonné.

Dans ce cas, l'abonné ne peut prétendre à aucune indemnisation pour l'arrêt de la fourniture d'eau.

Les frais afférents à la reouverture des prises d'eau seront mis à la charge de l'abonné. Les prises d'eau ne seront réouvertes qu'après paiement intégral des sommes dûes majorées. Conformément aux dispositions de cet article.

Art. 32. — Les tarifs du commissariat s'entendent toutes taxes comprises.

#### CHAPITRE VIII

##### Des pénalités

Art. 33. — En plus de la réparation des dommages et de la suspension de la fourniture de l'eau à titre temporaire ou définitif, toute infraction aux conditions générales prévues par le présent cahier des charges ainsi que tout manquement aux obligations contractuels qui en découlent, sont passibles des pénalités prévues par le code des eaux et par la législation en vigueur.

#### GRAND PRIX

**Décret n° 91-1870 du 7 décembre 1991, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères au titre de la campagne 1990/1991.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-631 du 5 août 1977, instituant le grand prix du président de la République pour la promotion des cultures maraichères et notamment son article 4;

Décète :

Article premier. — Le grand-prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères au titre de la campagne 1990/1991 est décerné au gouvernorat de Gabès.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques privées suivantes du gouvernorat de Gabès :

N° d'ordre	Noms et prénoms	Secteurs	Délégations
1	Hédi Ben Amor Gouadria	Akerit	Mettouia
2	Mohamed Ben Ahmed Ben Béchir Abbès Gouadria	Ghannouche	Ghannouche
3	Ammar Ben Ahmed Zribi	Mareth	Mareth
4	Mabrouk Tajouri Amara	Ghannouche	Ghannouche
5	Boulbeba Ben Ahmed Ben Salah Hajaji	Oudhref	Oudhref

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 décembre 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DES SCIENCES

## INSTITUT SUPÉRIEUR

### Décret n° 91-1871 du 7 décembre 1991, relatif à l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs de formation des maîtres, et au régime de la formation aux dits instituts.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 90-108 du 26 novembre 1990, relative aux instituts supérieurs de formation des maîtres;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 73-123 du 17 mars 1973, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement secondaire général, secondaire technique et professionnel;

Vu le décret n° 85-841 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les écoles normales d'instituteurs, des écoles d'application et des écoles primaires;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

## CHAPITRE I

### Organisation de la formation aux instituts

Article premier. — La formation aux instituts supérieurs de formation des maîtres dure deux années; elle est sanctionnée par l'obtention du diplôme de fin d'études des instituts supérieurs de formation des maîtres.

Les programmes des études et le régime de la formation sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

Art. 2. — Le redoublement en première année et en deuxième année desdits instituts est strictement interdit.

Art. 3. — L'assiduité aux cours est obligatoire.

Toute absence non justifiée pendant une journée ou partie de la journée entraîne la déduction du 1/30 du montant du présalaire mensuel prévu à l'article 8 du présent décret, accordé à l'élève-maître.

Cinq absences non justifiées, par enseignement, empêchent l'élève-maître de participer à l'examen de l'enseignement concerné.

Au cas où l'élève-maître n'est plus autorisé à passer 50% des examens, il est exclu de tous les instituts supérieurs de formation des maîtres.

Art. 4. — Les élèves-maîtres sont astreints à un régime d'internat, sauf dans certains cas exceptionnels où le ministre de l'éducation et des sciences peut autoriser par décision individuelle la résidence en dehors de l'internat.

Art. 5. — L'enseignement aux instituts supérieurs de formation des maîtres est assuré par des enseignants appartenant au grade de professeur agrégé.

En cas de besoin, des enseignants appartenant à d'autres grades peuvent être chargés de l'enseignement auxdits instituts.

Les catégories d'enseignants sus-visés, les conditions de leur recrutement et les obligations spéciales auxquelles ils sont soumis, sont fixés par décret.

Un concours d'agrégation est organisé et ouvert spécialement pour les enseignants dans les instituts supérieurs de formation des maîtres et ce par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

## CHAPITRE II

### Accès aux instituts

Art. 6. — Peuvent être inscrits aux instituts supérieurs de formation des maîtres :

1) Les titulaires du baccalauréat de l'année en cours et, à défaut, les titulaires du baccalauréat de l'année précédente et ce, selon des conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

Tous les candidats sont soumis à un test psycho-technique dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

2) Les titulaires du diplôme de fin d'études secondaires normales de l'année en cours et ce, selon des critères fixés par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

Art. 7. — Chaque élève-maître doit, lors de son inscription, déposer un engagement sur papier timbré portant sa signature légalisée stipulant qu'il s'engage à exercer pendant dix ans dans les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation et des sciences.

S'il est mineur, cet engagement doit également être souscrit par son père ou son tuteur.

## CHAPITRE III

### Statut des élèves-maîtres des instituts

Art. 8. — Les élèves-maîtres des instituts supérieurs de formation des maîtres bénéficient, pendant les douze mois de l'année, d'un présalaire mensuel.

Ils perçoivent en outre, au début de chaque année scolaire une allocation supplémentaire d'entretien pour couvrir les dépenses de fournitures et de livres scolaires.

Les montants du présalaire et de l'allocation supplémentaire sont fixés par arrêté conjoint des ministres des finances et de l'éducation et des sciences.

Art. 9. — Les élèves-maîtres doivent rembourser les sommes qui leur ont été allouées dans les cas suivants :

- L'exclusion définitive de l'institut, prévue à l'alinéa 4 de l'article 19 du présent décret, au cours de la période de scolarité;
- L'abandon volontaire de la formation à l'institut;
- La révocation avant la fin de la période de dix ans;
- La démission avant la fin de la période de dix ans;
- Le refus d'exercer après la formation.

Art. 10. — Les anciens élèves-maîtres desdits instituts définitivement admis peuvent, sur leur demande, bénéficier de deux années d'ancienneté qu'ils feront valider pour le calcul de leur pension de retraite.

## CHAPITRE IV

### L'organisation administrative et financière des instituts

Art. 11. — L'institut supérieur de formation des maîtres est dirigé par un directeur ayant rang de sous-directeur d'administration centrale nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences, parmi les professeurs agrégés visés à l'article 5 du présent décret. A défaut, le directeur peut être nommé parmi les professeurs agrégés d'enseignement secondaire visés au décret n° 73-

114 du 17 mars 1973 et les professeurs agrégés d'écoles normales visés au décret n° 85-841 du 17 juin 1985, ou parmi les candidats appartenant au grade d'inspecteur d'enseignement secondaire ou primaire ou parmi les enseignants ayant un grade équivalent.

Le candidat doit être titulaire au moins de la maîtrise et remplir les conditions relatives à la nomination à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale prévues par le décret sus-visé n° 88-188 du 11 février 1988.

Art. 12. — Le directeur dirige l'institut dans le cadre de la réglementation en vigueur, et des directives de l'autorité de tutelle. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

— Supervise le bon fonctionnement scientifique et pédagogique de l'institut, coordonne les activités d'enseignement et veille à l'organisation des examens;

— Veille au maintien de l'ordre au sein de l'institut;

— Préside le conseil de l'institut prévu à l'article 13 du présent décret et établit l'ordre du jour dudit conseil, invite à ses réunions et transmet ses délibérations à l'autorité de tutelle;

— Préside le conseil de discipline;

— Soumet à l'autorité de tutelle à la fin du mois de juillet de chaque année, un rapport général sur le fonctionnement de l'institut et tout autre rapport demandé par l'autorité de tutelle;

— Assure le bon fonctionnement des services administratifs et financiers. Il est l'ordonnateur du budget de l'institut;

— Prépare le projet du budget de l'établissement et le soumet pour avis au conseil de l'institut.

Art. 13. — Le directeur est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par :

1) Un conseil consultatif dénommé « conseil de l'institut »

2) Le secrétaire de l'institut;

3) Le directeur de l'internat;

4) Le responsable de la formation et des stages;

5) Le responsable des ateliers et des laboratoires.

Art. 14. — Le conseil de l'institut se compose comme suit :

\* Président : Le directeur de l'institut

\* Membres :

— Un directeur régional de l'éducation ou son représentant

— le responsable de la formation et des stages;

— Le responsable des ateliers et des laboratoires;

— Trois enseignants élus parmi les enseignants visés à l'article 5 du présent décret;

— Un inspecteur régional ou un inspecteur de l'enseignement primaire;

— Le secrétaire de l'institut : rapporteur.

La liste des membres du conseil de l'institut est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

Art. 15. — Le conseil examine les questions relatives au fonctionnement de l'institut, à l'organisation, au déroulement et à la réalisation des programmes de formation et des stages ainsi qu'aux programmes de recherches pédagogiques et leur avancement.

Il examine chaque année le projet de budget de l'institut, et est tenu informé de l'exécution du budget de l'année écoulée.

Le directeur peut lui soumettre toute autre question relative à l'enseignement ou à la recherche.

Le conseil de l'institut se réunit tous les trois mois et toutes les fois que son président le juge nécessaire ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Art. 16. — Le directeur peut inviter, à titre consultatif, aux réunions du conseil, toute personne dont la participation est jugée utile en raison de sa compétence.

Art. 17. — Le conseil de discipline visé à l'article 12 du présent décret se compose comme suit :

1) Le directeur : Président

2) Le directeur régional de l'enseignement membre au conseil de l'institut ou son représentant;

3) Un enseignant élu parmi les trois enseignants membres au conseil de l'institut;

4) Le secrétaire de l'institut : rapporteur;

Art. 18. — Le conseil de discipline se réunit à la demande de son président.

Le conseil de discipline ne peut délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Ses délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par son président, une copie du procès-verbal est adressée à l'autorité de tutelle dans le cas d'exclusion définitive de tous les instituteurs supérieurs de formation des maîtres prévu à l'alinéa 5 de l'article 19 du présent décret.

Art. 19. — Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :

1) L'avertissement;

2) Le blâme;

3) L'exclusion provisoire de l'institut;

4) L'exclusion définitive de l'institut;

5) L'exclusion définitive de tous les instituteurs supérieurs de formation des maîtres.

Les deux premières sanctions peuvent être prononcées par le directeur de l'institut.

Les sanctions prononcées par le conseil de discipline sont exécutoires à l'exception de la sanction prévue à l'alinéa 5 qui ne devient exécutoire qu'après approbation du ministre de l'éducation et des sciences.

En cas de non approbation, le ministre de l'éducation et des sciences peut décider une sanction d'un degré inférieur.

Art. 20. — Les sanctions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 19 sont notifiées aux intéressés par décision écrite du président du conseil de discipline. La sanction prévue à l'alinéa 5 est notifiée par le ministre de l'éducation et des sciences.

Art. 21. — Le secrétaire de l'institut bénéficie des avantages accordés au chef de service d'administration centrale, il est nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences parmi les candidats remplissant les conditions de nomination à l'emploi de chef de service d'administration centrale prévues par le décret sus-visé n° 88-188 du 11 février 1988.

Art. 22. — Le directeur de l'internat bénéficie des avantages accordés au chef de service d'administration centrale, il est nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences parmi les candidats remplissant les conditions de nomination à l'emploi de chef de service d'administration centrale prévues par le décret sus-visé n° 88-188 du 11 février 1988.

Art. 23. — Le responsable de la formation et des stages et le responsable des ateliers et des laboratoires sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences parmi les candidats remplissant les conditions relatives à la nomination à l'emploi de censeur d'établissement d'enseignement secondaire général, telles que prévues par le décret sus-visé n° 73-123 du 17 mars 1973.

Art. 24. — Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 décembre 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## STATUT PARTICULIER

**Décret n° 91-1872 du 7 décembre 1991, portant statut particulier des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 90-108 du 26 novembre 1990, relative aux instituts supérieurs de formation des maîtres;

Vu la loi n° 85-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif;

Vu le décret n° 85-841 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier au personnel enseignant exerçant dans les écoles normales d'instituteurs, les écoles d'application et les écoles primaires;

Vu le décret n° 90-1005 du 11 juin 1990, modifiant le décret n° 86-709 du 19 juillet 1986, relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories du personnel de l'enseignement primaire et secondaire;

Vu le décret n° 91-1871 du 7 décembre 1991, relatif à l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs de formation des maîtres, ainsi que le régime de la formation auxdits instituts;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

**Article premier.** — Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables aux maîtres principaux titulaires du diplôme de fin d'études des instituts de formation des maîtres relevant du ministère de l'éducation et des sciences.

**Art. 2.** — Les maîtres principaux sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des instituts supérieurs de formation des maîtres.

**Art. 3.** — Les maîtres principaux assurent un enseignement dans les classes du premier cycle de l'enseignement de base aux écoles primaires. Ils doivent en outre participer :

— au conseil de classe et au déroulement des examens;

— aux réunions à caractère pédagogique;

— aux travaux, études, séminaires et leçons témoins destinés à perfectionner le niveau de l'enseignement.

Ils peuvent également être chargés d'une activité éducationnelle en dehors de leurs écoles;

**Art. 4.** — Le grade de maître principal appartient à la sous-catégorie A3 de la catégorie A. Il comprend neuf (9) échelons.

**Art. 5.** — Le personnel régi par les dispositions du présent décret est nommé par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

Les maîtres principaux sont astreints à un stage qui dure 1 an pouvant être prorogé d'une année au terme de laquelle ils sont après avis de la commission administrative paritaire, soit titularisés soit licenciés.

La durée requise pour accéder à un échelon supérieur est fixée à un an et neuf (9) mois.

**Art. 6.** — Les maîtres principaux sont astreints à effectuer 25 heures par semaine de travail effectif.

**Art. 7.** — Les maîtres principaux peuvent être intégrés dans le grade de maître d'application après leur titularisation et l'obtention à leur dernière inspection d'une note égale au moins à 14/20.

L'intégration prend effet à compter de la date de la rentrée scolaire suivante;

**Art. 8.** — Le ministre de l'éducation et des sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 décembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## CLASSEMENT HIERARCHIQUE

**Décret n° 91-1873 du 7 décembre 1991, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences.**

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 90-108 du 26 novembre 1990, relative aux instituts supérieurs de formation des maîtres;

Vu le décret n° 91-1871 du 7 décembre 1991, portant statut particulier des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

**Article premier.** — Le classement hiérarchique applicable aux maîtres principaux est fixé conformément au tableau suivant :

Grade	Indice
Maître principal	300 - 575

**Art. 2.** — L'échelonnement indiciaire applicable aux agents visés à l'article premier ci-dessus, est fixé conformément au tableau suivant :

Grade	Echelons	Indices
Maître principal	9	575
	8	520
	7	490
	6	460
	5	430
	4	400
	3	370
	2	340
	1	300

**Art. 3.** — Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 décembre 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## PRIME DE RENDEMENT

**Décret n° 91-1874 du 7 décembre 1991, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 90-108 du 26 novembre 1990, relative aux instituts supérieurs de formation des maîtres;

Vu le décret n° 91-1871 du 7 septembre 1991, portant statut particulier des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Une prime de rendement est instituée au profit des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences, dont le taux annuel est fixé comme suit :

Grade	Taux minimum	Taux maximum
Maître principal	200D	300D

Art. 2. — Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.  
Tunis, le 7 décembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### INDEMNITE SPECIFIQUE

Décret n° 91-1875 du 7 décembre 1991, fixant le taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 90-108 du 26 novembre 1990, relative aux instituts supérieurs de formation des maîtres;

Vu le décret n° 90-1752 du 29 octobre 1990, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et des sciences;

Vu le décret n° 91-1871 du 7 décembre 1991, portant statut particulier des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le taux mensuel de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux maîtres principaux est fixée conformément au tableau suivant :

Grade	Taux mensuel	Date d'exécution
Maître principal	118D	1er mai 1991
	133D	1er mai 1992

Art. 2. — Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 décembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### INDEMNITE KILOMETRIQUE

Décret n° 91-1876 du 7 décembre 1991, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 90-108 du 26 novembre 1990, relative aux instituts supérieurs de formation des maîtres;

Vu le décret n° 84-1422 du 3 décembre 1984, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 91-1871 du 7 décembre 1991, portant statut particulier des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le montant de l'indemnité kilométrique forfaitaire alloué au profit des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences est fixé à 37.500D.

Art. 2. — Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 décembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### REGIME A MI-TEMPS

Décret n° 91-1877 du 7 décembre 1991, fixant le régime de l'exercice à mi-temps pour certaines catégories du personnel relevant du ministère de l'éducation et des sciences.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale tel qu'il a été modifié par les décrets n° 90-545 du 27 mars 1990 et n° 91-392 du 18 mars 1991;

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 73-121 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels de surveillance des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et notamment les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 (nouveau) relatifs aux surveillants généraux;

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire;

Vu le décret n° 84-417 du 16 avril 1984, portant création du grade de surveillant général de première classe;

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques les collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les agents titulaires appartenant aux grades des inspecteurs, des enseignants de l'enseignement secondaire général, artistique et technique, et des surveillants généraux peuvent exercer à mi-temps conformément aux règlements en vigueur.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation et des sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 décembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### NOMINATION

Par décret n° 91-1878 du 7 décembre 1991 :

Monsieur Ali Bousnina, professeur hospitalo-universitaire en médecine est chargé des fonctions de président de l'université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis à compter du 28 juillet 1991.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

**MEDAILLE CULTURELLE**

Par décret n° 91-1879 du 14 novembre 1991 :

La médaille culturelle est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Le grand cordon de la médaille culturelle :

(Titre posthume) : à Monsieur Tahar Haddad

Monsieur Ahmed Abdesselam  
Monsieur Mohamed Laroussi Metoui  
Monsieur Jacques Berque

Première classe :

Titre (posthume) : Kaddour Srarfi  
(Titre posthume) : Ibrahim Abdelbaki  
Ali Ben Salem  
Omar Khélifi  
Abdeljelil Temimi  
Mohamed Salah Jerbi

Deuxième classe :

Noureddine Kasbaoui  
Abdellatif Hamrouni  
Rachid Gara  
Abdelkader Klibi  
Abdelhafidh Bouraoui  
Denis Louche

Troisième classe :

Khemais Hannafi  
Habib Ben Ayed  
Abdelkerim Marrak  
Tahar Labib  
Jelila Baccar  
Samir Ayadi  
Khédija Souissi  
Mohamed Ben Ali  
Dora Chammam  
Mohamed Ben Rejeb  
Tijani Haddad  
Taoufik Jaraya  
Mustapha Souayah

Mohamed Habib Hriz  
Slah Eddine Essid  
Mohamed Salah Bettaieb  
Mohamed Abdelkefi  
Mohsen Bouderbala  
Ibrahim Ghadhab  
Moncef Chelli  
Abdelfattah Boussetta  
Ibrahim Ksontini  
Mustapha Charfi  
Denis Lesage

Quatrième classe :

Amor Ben Salem  
Kamel Omrane  
Moncef Jazzar  
Mostari Chakroun  
Amor Ben Ali Marzougui  
Moncef Ouheibi  
Mohamed Ghozzi  
Ahmed Jbaier  
Béchir Sfaya  
Habib Bel Hadj Kacem  
Mohamed Chebbi  
Abdellaziz Balli  
Mohamed Ben Ali Trabelsi  
Mustapha Nagbou  
Belgacem Hamrouni  
Mohamed Sghaier Ouled Ahmed  
Adam Fethi  
Mohamed Driss  
Gouider Triki  
Ali Daouass  
Borhane Ben Miled  
Abdelkader El Hani  
Mohamed Mahjoub  
Arbi Nasraoui  
Ali Zouaoui  
Abdelhamid Ksontini  
Rabah Fajjari  
Jean Fontaine

# avis et communications

## MINISTERE DES COMMUNICATIONS

### AVIS

*Comptes de la caisse d'épargne nationale tunisienne atteints par la prescription de 15 ans*

Liste des comptes prescriptibles au 1<sup>er</sup> janvier 1992

(Suite)

NUMERO	LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	A	V	O	R	ANNEE	DEPUT
0596600	C	*MOULDI B KHALIFA HAMROUNI	*	3,864	*	1976	*	*
0596787	F	*MABROUK BENZERTI	*	4,422	*	1976	*	*
0596788	G	*ABDELAZIZ BENZERTI	*	5,811	*	1974	*	*
0596840	N	*TOUMI ABDELLAZIZ	*	9,280	*	1976	*	*
0596885	M	*BOUCHNAGH CHEDLY	*	3,973	*	1976	*	*
0597016	E	*MOHAMED YOUSSEF SARRADJ	*	21,666	*	1976	*	*
0597017	F	*MOUNIA YOUSSEF SARRADJ	*	14,373	*	1976	*	*
0597191	V	*HASSEN B ALI B ABDALLAH DRISSI	*	6,317	*	1976	*	*
0597287	Z	*NASR B EL AKREMI EL MAJDOUB	*	4,491	*	1976	*	*
0597398	V	*FATMA B HASSINE B AHMED	*	6,058	*	1976	*	*
0597399	W	*TRABELSI ALYA F HASSEN BENANE	*	346,669	*	1976	*	*
0597563	Z	*FTIS SALAH	*	11,348	*	1971	*	*
0597569	F	*AZIB HAYET	*	6,316	*	1976	*	*
0597590	D	*ALI B MCHAMED B ABDALLAH KHACHRAN	*	3,914	*	1976	*	*
0597636	D	*EL HEDI B SALAH LETAIEF	*	3,975	*	1976	*	*
0597679	A	*MOHAMED BESSOUSSI	*	2,853	*	1976	*	*
0597690	M	*HANDOUS HOUDA	*	15,807	*	1976	*	*
0597699	X	*BELGACEM ARGOUBI	*	3,853	*	1976	*	*
0597786	S	*ALI B TAIEB B AMOR EL CUERTATANI	*	3,846	*	1976	*	*
0597827	L	*CHEBBI AHMED	*	95,588	*	1976	*	*
0597832	S	*HASSEN B BELGACEM MUSTAPHA	*	14,273	*	1976	*	*
0597865	C	*MBAREK MOHAMED	*	8,943	*	1976	*	*
0597940	J	*BOUZAIENE B BRAIEK	*	7,431	*	1976	*	*
0597950	V	*ALLOUOU B KHELIFA B BRAHIM RIDHA	*	8,920	*	1974	*	*
0597978	A	*DJENDCUBI YOUSSEF	*	11,554	*	1976	*	*
0598000	Z	*MOHAMED B HMAIED EL AKRICHE	*	7,331	*	1976	*	*
0598026	C	*AHMED GHRAIBIA	*	93,210	*	1976	*	*
0598123	H	*SAAID B SLIMANE B SAAID	*	99,355	*	1976	*	*
0598172	L	*CHABBOUH OTHMAN	*	3,428	*	1976	*	*
0598185	A	*KEFI ABDALLAH B AHMED	*	76,273	*	1976	*	*
0598204	W	*GHORBAL ALI	*	4,534	*	1976	*	*
0598230	Z	*MUSTAPHA EL FABASSI	*	28,034	*	1976	*	*
0598356	L	*SGHAIRI YOUNES B BELGACEM B FARHA	*	17,925	*	1976	*	*
0598360	R	*EL GRAMI MOUEDI B HASSOUNA	*	5,576	*	1976	*	*
0598400	J	*JAMEL B EL HADJ ABDELMAJID LAREI	*	3,492	*	1976	*	*
0598417	C	*AZOUZ SACCAJ B MOHAMED	*	20,467	*	1976	*	*
0598440	C	*KAAK MOHSEN B ABDELKRIM	*	6,189	*	1976	*	*
0598446	J	*EL DAHBI B MOHAMED FELAH	*	36,957	*	1976	*	*
0598465	E	*MOHAMED EL GHARBI	*	15,758	*	1976	*	*
0598483	Z	*KHASHMI MOHAMED B SALAH	*	19,146	*	1976	*	*
0598509	C	*ABDELKRIM GUETITI	*	73,755	*	1976	*	*
0598621	Z	*MOHAMED EL BECHIR EL AMROUNI	*	3,684	*	1976	*	*
0598648	D	*GRASSA FATMA F HADJ SALEM AMMAR	*	3,678	*	1976	*	*
0598658	P	*MOHAMED TAHAR EL ECH	*	6,275	*	1976	*	*
0598661	T	*CHADI MOKHTAR	*	7,789	*	1976	*	*
0598674	G	*RIADH B KHALIFA EL MAGHERBI	*	3,973	*	1968	*	*
0598744	H	*KADDOUH ECHCHABI NAJI B MAKHLOUF	*	4,532	*	1976	*	*
0598757	X	*YOUSSEFI MOULDI	*	9,897	*	1976	*	*
0598780	X	*EL KHEBOU ILHAM	*	16,632	*	1976	*	*
0598782	Z	*EL KHEBOU ABDERAOUF	*	10,662	*	1976	*	*

(A suivre)